



A R R E S T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

QUI fait défenses à tous les Chanoines non-sacrez des Chapitres de son Ressort, de presenter aux Benefices, & aux mêmes Chapitres de donner le Titre aux Presentez par les Chanoines non-sacrez.

Extrait des Registres de Parlement.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les Plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse, les vingt-quatrième, vingt-cinquième & trente-unième Janvier, le premier, septième, huitième, quatorzième, & ce jourd'hui quinziesme Février courant mil sept cens huit, en l'Instance y pendante entre Noble Jean-Valentin de la Barthe de Giscaro, Prêtre du Diocèse de Comenges, & Prebendé en l'Eglise Cathedrale de Pamiers, & Directeur des Dames Carmelites de la même Ville, impetrant Lettres du vingt-un Janvier mil sept cens dix-sept, en Appel comme d'abus de la presentation faite par M^e de Saugues, Archidiaque de l'Eglise Cathedrale de Conserans, Procureur fondé de M^e Destalens, Chanoine non-sacré de la même Eglise, en faveur de M^e Jean-Laurens Soum, Clerc tonsuré dudit Diocèse de Conserans, de la Prebende vacante dans ladite Eglise, par le decés de M^e de Ricard dernier Titulaire, de l'institution sur ladite Presentation accordée audit M^e Soum, par Messire Isaac-Jacques de Verthamon, Evêque dudit Conserans ; comme aussi de l'Ordonnance rendue par le-

dit Sieur Evêque, le trentième Decembre mil sept cens seize, qui lui fait défenses de faire aucunes fonctions Sacerdotales & Ecclesiastiques dans son Diocèse, sans lui avoir préalablement exhibé, outre ses Lettres de Clericature & d'Ordre, des Lettres Testimoniales du Sieur Evêque & Chapitre de Pamiers; ensemble de la Requisition dudit Sieur Evêque de Conserans, d'une presentation, exhibition & examen personnel: ce faisant, en declarant y avoir abus à ladite Presentation, Institution, Ordonnance & Requisition, sur les moyens y expliquez, le maintenir au plein possessoire de la Prebende en question, en consequence du Titre à lui accordé par le Chapitre de ladite Eglise de Conserans, avec inhibitions & défenses audit M^e Soum, audit Sieur Evêque, & à tous autres de le troubler dans ses fonctions, avec dépens; & ledit M^e Soum & ledit Sieur Evêque, assignez & défendeurs, & entre le Sindic dudit Chapitre de Conserans, impetrant Lettres du même jour en adhesion audit Appel comme d'abus, & à ce qu'en declarant y avoir abus aux susdites Presentation, Institution, Ordonnance & Requisition, sans avoir égard à la Requête présentée par ledit M^e Soum, devant le Sénéchal de Pamiers, & assignation donnée en consequence, ni à son Titre, il soit ordonné que le Titre fait par le Chapitre audit M^e Giscaro, sortira son plein & entier effet, avec défenses aux Chanoines non-sacrez de presenter aux Benefices: ce faisant, executant les Transactions passées entre les Evêque & Chapitre de Conserans, suivant lesquelles la Collation desdites Prebendes appartient au Chapitre *pleno jure*, faire défenses au Sieur Evêque d'exiger des Prebendiers pourvus par le Chapitre, aucune attestation étrangere ni examen, & sous ce pretexte leur faire défenses de faire les fonctions de leur Benefice, avec dépens; & ledit M^e Soum, & ledit Sieur Evêque de Conserans, assignez & défendeurs; & entre ledit Sindic du Chapitre, suppliant par Requête en Jugement du seizième Juin dernier, à ce qu'en lui adjugeant les fins de ses Lettres, faisant défenses aux Chanoines non-sacrez de presenter aux Benefices, il soit pareillement fait défenses audit Sieur Evêque d'accorder des titres d'institution sur de telles presentations, avec dépens; & ledit Sieur Evêque & M^e Soum défendeurs, & entre ledit M^e Soum, suppliant par Requête en Jugement du vingtième Janvier dernier, à ce que sans avoir égard aux Lettres dudit M^e Giscaro & Sindic du Chapitre, ni à sa Requête, & les en demettant avec amende & dépens, sans avoir non plus égard au titre de la Prebende en question fait par ledit Chapitre audit M^e Giscaro, évoquant l'Instance du Sénéchal de Pamiers, il soit main-

tenu au plein possessoire de la Prebende en question, fruits, profits, re-
 venus & émolumens en dépendans, & le Syndic du Chapitre condamné
 à lui donner compte desdits fruits, depuis sa mise de possession, jusques
 au jour de l'Arrêt qui interviendra, avec défenses, tant audit Syndic,
 qu'audit M^e Giscaro de le troubler en la possession & jouissance de ladi-
 te Prebende, à peine de mille livres, & enquis, avec dépens; & ledit Sin-
 dic & M^e Giscaro défendeurs; & entre ledit M^e Giscaro suppliant par
 deux Requêtes en Jugement des vingt-deux & vingt-cinq dudit mois de
 Janvier, en addition des moyens d'abus y inferez, & adjudication de
 ses precedentes fins & conclusions; & ledit Sieur Evêque & M^e Soum
 défendeurs; & entre ledit Sieur Evêque suppliant par Requête en Juge-
 ment du onze de ce mois, à ce qu'il soit déclaré qu'il a été mal intimé
 à l'égard de l'Appellation comme d'abus du titre d'institution; qu'il n'y a
 point d'abus dans l'Ordonnance du trentième Decembre mil sept cens
 seize, ni dans sa Réponse à l'Acte du troisième Janvier suivant, & con-
 damner M^e Giscaro en l'amende, attendu qu'il n'a fait défenses à M^e
 Giscaro, de faire des fonctions Sacerdotales & Ecclesiastiques, à peine
 de suspension, que jusqu'à ce qu'il lui auroit exhibé les Lettres d'Ordre &
 une Testimoniale de sa bonne vie & mœurs, du Sieur Evêque ou Cha-
 pitre de Pamiers; & que par les termes des fonctions Sacerdotales &
 Ecclesiastiques, il n'a entendu que celles de dire la Messe, faire Diacre
 ou Sous-Diacre & autres fonctions de l'Autel, n'ayant entendu en aucu-
 ne maniere toucher au titre de Collation de M^e Giscaro, ni aux fonctions
 de Chœur, auxquelles sa Prebende l'oblige; & demeurant sa declara-
 tion qu'il n'a jamais prétendu avoir le titre de Collation des Prebendes
 en question, mais seulement le droit de les conferer par devolution, en
 cas de negligence ou refus du Chapitre, qu'il ne prétend pas non plus
 examiner ceux qui seront pourvus desd. Prebendes par le Chapitre, sauf
 les autres droits à lui attribuez par les saints Decrets & Ordonnances Si-
 nodales de ce Diocèse sur les Pourvus des Benefices dont la Collation
 appartient à des Communautéz ou à des Patrons Ecclesiastiques, debou-
 ter ledit Syndic du Chapitre de ses Lettres, en ce qui le concerne, avec
 dépens; & ledit Syndic & M^e Giscaro défendeurs: Oüis Lardos avec
 J. Cassérol pour ledit Syndic du Chapitre, Favier avec Gottis pour ledit
 M^e Giscaro à eux assistant, Astruc avec Descazals pour ledit M^e Soum à
 eux assistant, Montaudier avec Gaillard pour ledit Sieur Evêque, ense-
 mble notre Procureur General: **NOTRE DITE COUR**, eüe
 Délibération, sans avoir égard à la Requête de la Partie de Montaudier,

l'auroit déclaré bien intimé à l'Appel comme d'abus relevé par la Partie de Favier ; & faisant droit sur ledit Appel comme d'abus, & Requête de la Partie de Favier ; ensemble sur les Lettres en adhesion audit Appel, & Requêtes de la Partie de Lardos, évoquant l'Instance du Senéchal, sans avoir égard au surplus de la Requête de la Partie d'Astruc, disant droit définitivement aux Parties, eût déclaré en la presentation faite par le Procureur fondé dudit Destalens, Chanoine non-sacré, en faveur de la Partie d'Astruc, & au titre d'institution accordée en consequence par la Partie de Montaudier, à celle d'Astruc sur ladite Presentation, y avoir abus ; en consequence auroit maintenu ladite Partie de Favier au plein possessoire de la Prebende dont est question ; faisant inhibitions & défenses, tant à ladite Partie d'Astruc, qu'à tous autres, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement ; auroit déclaré pareillement notredite Cour en l'Ordonnance de la Partie de Montaudier du trentième Decembre mil sept cens seize, & en sa Requisition ou Réponse à l'Acte du treizième Janvier suivant, y avoir abus ; en consequence eût fait défenses à ladite Partie de Montaudier d'exiger des Prebendiers pourvus par le Chapitre de Conserans, aucun examen ni attestation étrangere de vie & mœurs ; & faisant droit sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General, auroit fait notredite Cour inhibitions & défenses à tous les Chanoines non-sacrez des Chapitres de son Ressort, de presenter aux Benefices, ni aux mêmes Chapitres de donner le Titre aux Presentez par lesdits Chanoines non-sacrez, auroit condamné ladite Partie de Montaudier en cent sols d'amende envers nous, & tant lui que la Partie d'Astruc, en la moitié des dépens envers celle de Favier & Lardos, chacun comme les concerne, l'autre moitié demeurant compensée.

A CES CAUSES, à la requisition du Syndic dudit Chapitre & de M^e Giscaro, nous te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûë & entiere execution, auquel effet fais tous Exploits requis & nécessaires ; ce faisant contrains ledit Sieur Evêque & ledit Soum à payer & rembourser incontinent & sans délai, audit Syndic, ou à son mandement, la somme de cinquante-sept livres quinze sols pour les frais de l'Expédition & Sceau du present Arrêt. **DONNE** à Toulouse en notredit Parlement, le dix-neuvième Février, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le troisième. Par la Cour, **LACOUR**. Collationné, **LACOMBE**. Contrôlé, **ROUJOUX**.